

PREFET DE L'INDRE

**Direction de la réglementation et
des libertés publiques**

Bureau de l'administration générale
et des élections

ARRÊTÉ du 21 avril 2015

Autorisant l'organisation le **26 avril 2015** d'une épreuve pédestre
sur route dénommée « **Course nature de Brassioux** » à **DEOLS**

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article
L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

Vu l'arrêté du maire de DEOLS, PP/VD n° 2014-203T du 7 octobre 2014, réglementant la
circulation et le stationnement sur l'itinéraire de la course pédestre dénommée « Course Nature de
Brassioux » à Déols, le 26 avril 2015, de 8h00 à 14h00 ;

Vu la demande formulée le 8 janvier 2015 par M. Jean-Pierre COLSON, demeurant
27, route de Reully à ISSOUDUN (36100), représentant l'association des Dirigeants commerciaux
de France, en vue de l'organisation d'une épreuve pédestre dénommée « Course nature de
Brassioux », le 26 avril 2015 ;

Vu le visa de la Fédération française d'athlétisme (F.F.A.), en date du 8 janvier 2015 ;

Vu l'attestation d'assurance de la MACIF Centre, n° 9730703 du 18 décembre 2014, souscrite par
l'organisateur de l'épreuve ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre
nécessaire au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de
toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur
ou à ses préposés ;

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique, en date du 16 avril 2015 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 2 mars 2015 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
en date du 12 janvier 2015 ;

Vu l'avis du président du Conseil départemental de l'Indre, en date du 15 janvier 2015,

Vu l'avis du maire de Déols, en date du 15 janvier 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : M. Jean-Pierre COLSON, demeurant 27, route de Reuilly, 36100 ISSOUDUN, représentant l'association des Dirigeants commerciaux de France, est autorisé à organiser le **26 avril 2015**, une course pédestre sur route dénommée « **Course nature de Brassioux** » à Déols selon les modalités ci- après :

Heure de départ : 9 h 00 Gymnase de Brassioux à DEOLS

Heure d'arrivée : 11 h 45 Gymnase de Brassioux à DEOLS

Itinéraire : (joint en annexe)

Nombre de participants : 200

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Circulation** :

L'organisateur doit respecter l'arrêté du maire de DEOLS, PP/VD n° 2014-203T du 7 octobre 2014, réglementant la circulation et le stationnement sur l'itinéraire de la course pédestre dénommée « Course Nature de Brassioux » à Déols, le 26 avril 2015, de 8h00 à 14h00.

2°) **Secours et protection** :

L'organisateur doit prévoir une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur, conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française d'athlétisme pour le déroulement des épreuves pédestres sur routes et disposer d'une liaison radio avec le SAMU ou les pompiers.

3°) **Sécurité** :

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et notamment l'article R 411-31 qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Les 24 personnes possédant un permis de conduire et figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les signaleurs doivent être munis d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Par ailleurs, ils doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, les véhicules accompagnant les concurrents doivent porter à l'avant et à l'arrière un panneau distinctif indiquant de manière apparente, l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Dispositif de sécurité aux endroits dangereux :

L'organisateur doit mettre en place des signaleurs aux endroits dangereux et notamment aux carrefours.

4°) **Service d'ordre** :

Nom du responsable déclaré : M. Jean-Pierre COLSON, représentant l'association des Dirigeants commerciaux de France, demeurant : 27, route de Reully – 36100 ISSOUDUN - Tél : 06.15.34.62.33.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassard portant la mention " course " et piquet mobile à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par la direction départementale de la sécurité publique, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. **L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec le commissariat de police de CHATEAUROUX.**

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser, sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : Le marquage provisoire des chaussées de voies publiques (fléchage de parcours) doit être effectué avec des peintures ou produits d'une couleur autre que blanche, qui doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la manifestation. Il est interdit de poser des affiches de fléchage sur les panneaux de signalisation routière, sur les parties accessoires des ouvrages d'art et sur les arbres.

ARTICLE 9 : L'organisateur doit exiger la présentation par chaque participant licencié d'une :

- licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme ;
- licence délivrée par la FSCF, la FSGT ou l'UFOLEP. Dans ce cas, sur la carte licence doit apparaître par tous moyens la non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition ;
- licence délivrée par la Fédération française de triathlon.

Pour les participants non licenciés, **l'organisateur doit exiger un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'Athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition, datant de moins d'un an.**

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Déols, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Jean-Pierre COLSON, (27, route de Reuilly – 36100 Issoudun), ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES